

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE PRIMAIRE

Vu l'article 63, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Vu les articles 6a à 6c, 7a, 13, 62d et 62e de la Loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE)

L'Établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après : l'EIAP) décide d'adopter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de compléter l'article 6a alinéa 3 de la Loi sur l'accueil de jour des enfants afin de préciser la mission, l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'EIAP.

Art. 2 Définition

¹ On entend par accueil collectif parascolaire primaire l'accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1ère à la 8ème année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire.

TITRE I ÉTABLISSEMENT INTERCOMMUNAL DE DROIT PUBLIC

Art. 3 Forme juridique

¹ L'EIAP est un établissement de droit public autonome pour l'accueil collectif parascolaire primaire, doté de la personnalité juridique.

Art. 4 Siège

¹ L'EIAP a son siège administratif dans le canton de Vaud à l'adresse de l'Union des communes vaudoises (UCV), qui en assure le secrétariat.

Art. 5 Autonomie

¹ Pour accomplir ses tâches, l'EIAP est indépendant de l'État. Il prend ses décisions en toute autonomie, dans les limites de la LAJE et s'organise librement.

Art. 6 Secrétariat

¹ D'entente entre les associations faitières des communes, le Secrétariat de l'EIAP est assuré par l'UCV.

Art. 7 Mission

¹ L'EIAP a pour mission de fixer les standards en matière d'accueil parascolaire afin de créer les conditions favorables au développement des places d'accueil parascolaire primaire. Il veille particulièrement à assurer un accueil de qualité, dans le respect des bases légales fédérale et cantonales existantes, et économiquement supportable par les communes.

Art. 8 Compétences

¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire, soit :

- a. les taux d'encadrement éducatif en fonction de l'âge et du nombre d'enfants accueillis ;
- b. les conditions de sécurité, de santé et d'hygiène dans les structures parascolaires ;
- c. les modalités de collaboration entre les directions scolaire et parascolaire afin de favoriser une meilleure prise en charge des enfants ;
- d. les exigences pédagogiques, éducatives, organisationnelles et d'inclusion.

¹ Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office de l'accueil de jour (ci-après l'Office). Le coût du mandat de prestations est à charge de l'État.

² L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence.

³ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que la périodicité de l'évaluation du cadre de référence.

⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont gérés par leur commune qui fixent les conditions d'autorisation et de surveillance.

TITRE II CONSEIL DE L'EIAP

Art. 9 Composition

¹ Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentant·es désigné·es par les communes selon les districts, à raison d'un·e délégué·e par district, puis validés par les associations

faïtières des communes. Ces dernières s'entendent sur leur représentativité respective au sein du Conseil, notamment en fonction du nombre de leurs membres, et organisent le processus de désignation. Parmi les dix représentant·es des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

² Le Conseil est composé de représentant·es issu·es des municipalités des communes vaudoises.

³ Le membre qui cesse d'être élu perd *ipso jure* sa qualité de membre du Conseil.

Art. 10 Durée du mandat

¹ Les représentant·es sont élu·es pour la durée de la législature (5 ans).

Art. 11 Présidence

¹ Le Conseil désigne le·la Président·e et le·la Vice-président·e en son sein, en principe pour la durée de la législature.

Art. 12 Vacance

¹ Lorsqu'un membre du Conseil décide de démissionner ou de ne pas se représenter au terme de la législature, il en avertit le·la Président·e ainsi que le Secrétariat dans les meilleurs délais.

² Le Secrétariat informe les communes des sièges à pourvoir avant la fin de chaque législature ou immédiatement en cas de vacance.

³ Les associations faïtières organisent la désignation des nouveaux·elles représentant·es dans les meilleurs délais, en accord avec les associations faïtières.

⁴ Il ne sera pas procédé à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant au maximum 6 mois avant la fin de la législature.

Art. 13 Décisions et quorum

¹ Le Conseil siège autant de fois que nécessaire.

² En principe, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Elles peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par un de ses membres au moins.

⁴ Le·la Président·e dispose également d'une voix et tranche en cas d'égalité.

⁵ Les membres ne peuvent pas se faire représenter dans leur fonction.

Art. 14 Rémunération

¹ Les membres du Conseil sont indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire de CHF 100.-, par demi-journée. La demi-journée équivaut à un maximum de 4 heures consécutives de présence.

² Dans le cadre de la délégation ou de la représentation, l'indemnisation pour l'utilisation du véhicule privé est arrêtée au tarif de 70 cts/km. Le trajet doit se compter depuis le lieu de l'exercice du mandat politique jusqu'au lieu du déroulement de la séance.

Les déplacements effectués en transports publics sont intégralement remboursés sur présentation d'un titre de transport. À titre exceptionnel, les frais de déplacements en taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) sont également remboursés sur présentation d'un justificatif (quittance par exemple).

³ Le Secrétariat verse les indemnités aux communes des ayants droit ou à l'ayant-droit *ad personam*, en principe une fois par année, au mois de décembre, sur la base d'un décompte énumérant les séances, leur lieu, leur date, les éventuels frais y liés (déplacements, repas, autres).

Les délégué-es et les représentant-es sont tenu-es de transmettre leurs décomptes au Secrétariat de l'UCV dans le délai indiqué par celui-ci. Seuls sont remboursés les représentant-es qui se sont inscrits, au préalable, dans l'espace membre dédié à cet effet. Les décomptes non transmis ou transmis en retard ne sont en principe pas pris en compte et sont considérés comme des dons à l'EIAP.

⁴ Les délégué-es ou les représentant-es qui cessent leur activité en informent immédiatement le·la Directeur·trice de l'UCV.

Art. 15 Participation aux séances

¹ La participation aux séances est obligatoire.

² Tout membre empêché de participer à une séance doit s'excuser auprès du Secrétariat.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 16 Dépenses et Budget

¹ Les dépenses engagées par l'EIAP, notamment pour son fonctionnement, sa communication ainsi que l'indemnisation de ses membres, sont entièrement prises en charge par les associations faitières et réparties en fonction de leur représentativité au sein du Conseil. Les communes faisant partie de plusieurs associations faitières ne sont comptabilisées qu'une seule fois ; dans ce cas les dépenses sont réparties de façon égale entre elles.

² D'entente avec le Conseil, le budget de l'EIAP est préparé par l'UCV et validé lors des assemblées générales des associations faitières.

³ Dans les limites du budget, l'EIAP est libre d'engager les dépenses nécessaires à l'exercice de sa mission.

⁴ Aucune dépense, au-delà de ce qui est prévu dans le budget adopté par les assemblées, ne peut être prise sans l'accord préalable des comités des associations faitières.

⁵ L'UCV facture périodiquement aux autres associations faitières la part des dépenses qui leur incombe.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

¹ Le règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil. Toute décision de modification des dispositions réglementaires requiert la majorité absolue de ses membres et entre immédiatement en vigueur.

TITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

¹ Le présent règlement a été adopté à l'unanimité par le Conseil de l'EIAP et entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 2021.

Pully, le 22 avril 2021

Christian Kunze

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kunze', written in a cursive style.

Président de l'EIAP

Gianni Saitta

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Saitta', written in a cursive style.

Directeur de l'UCV